



Eau d'Heure Nautique a.s.b.l.

Siège : Port du Lac de l'Eau d'Heure – Lac Inférieur

B - 5630 Cerfontaine

info.ehn@skynet.be / www.ehn.be

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

### **CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 - Le présent règlement d'ordre intérieur est appelé à régir la vie journalière du club « EHN a.s.b.l. », en application de l'article 32 des statuts.

Article 2 - Seul le conseil d'administration et les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement, peuvent proposer des modifications à ce règlement. Toute proposition de modification doit être envoyée par lettre recommandée au secrétaire général minimum trois jours avant la date de l'assemblée générale

Article 3 - Tous les cas litigieux non prévus au présent règlement seront tranchés par le conseil d'administration du club.

Article 4 - Il s'applique à tous les membres présents sur les installations de l'association, aux visiteurs et pratiquants occasionnels. Le règlement est complémentaire aux statuts.

Article 5 - Les règles de navigation sur le plan d'eau sont régies par le règlement de navigation signé conjointement par l'Association Les Lacs de l'Eau d'Heure (L.L.E.H) et l'Eau d'Heure Nautique a.s.b.l.

### **CHAPITRE II. MEMBRES**

Article 6 - De par son inscription au club, le membre déclare adhérer sans réserve au règlement d'ordre intérieur.

Article 6 bis - Pour qu'une inscription soit valable il faut :

- remplir correctement et totalement la fiche d'inscription (toutes les rubriques sont obligatoires) correspondant à votre situation (membre avec bateau ; membre sans bateau).
- renvoyer la fiche à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription ou la remettre à la capitainerie ou au gérant du clubhouse.
- effectuer le paiement correspondant exactement à votre fiche, **par virement bancaire** (compte n° 260-0606720-54 de l'Asbl Eau d'Heure Nautique à 5630 Cerfontaine - IBAN : BE42 2600 6067 2054 – BIC : GEBA BE BB).

**C'est seulement à ce moment que vous serez inscrit : IL NOUS FAUT OBLIGATOIREMENT LA FICHE COMPLETEE ET LE PAIEMENT.**

Article 6 ter - Toutes les personnes reprises sur une fiche d'inscription doivent **OBLIGATOIREMENT** habiter sous le même toit.

Article 7 - Les administrateurs du club et la capitainerie sont chargés de faire respecter le règlement d'ordre intérieur. Leurs injonctions sont obligatoires pour tous les membres, visiteurs et pratiquants occasionnels.

Article 8 - Admission de membres effectifs.

Le club entend par membre effectif toute personne qui aura satisfait aux conditions d'inscription (cotisations et documents administratifs) au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, à l'exclusion des membres adhérents.

Article 9 - Admission de membres adhérents.

Le club entend par membre adhérent le membre repris dans la catégorie « membre avec bateau à l'étranger » et le membre qui n'aura pas satisfait aux conditions d'inscription au 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

Article 10 - Exclusion de membres :

En application de l'article 8 des statuts, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre :

- soit qui se serait rendu coupable d'infraction grave ou répétitive aux lois ou aux statuts, règlement d'ordre intérieur, règlement de navigation et règlement des pilotes du club ;
- soit qui, par son comportement, aurait porté atteinte au crédit ou au renom du club ou d'un de ses membres ;
- soit qui ne respecterait pas les directives de travail imposées par le conseil d'administration et/ou inscrites dans la charte de collaboration des administrateurs, malgré plusieurs rappels à l'ordre.
- soit qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et règlement d'ordre intérieur de la F.F.S.N.W. asbl.

### **CHAPITRE III. ASSEMBLEE GENERALE**

Article 11 - L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appel.

Article 12 - Elle délibère sur les points figurant à l'ordre du jour, approuve les comptes, donne la décharge au conseil d'administration pour la gestion écoulée et approuve le budget de l'année en cours.

Article 13 - Les travaux de l'assemblée générale comprennent notamment les points suivants :

- vérification des pouvoirs des membres délégués ;
- allocution du président sur l'exercice écoulé et les perspectives futures ;
- rapport du secrétaire général ;
- rapport du trésorier ;
- examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice antérieur et décharge aux administrateurs ;
- examen et approbation du budget de l'année en cours ;
- élection des membres du conseil d'administration ;
- examen des propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- interpellations ;
- divers.

Article 14 - Toute demande d'interpellation à l'assemblée générale doit émaner d'un membre effectif et doit être envoyée par lettre recommandée au secrétaire général, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Article 15 - Les votes se font à main levée sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsqu'un cinquième des membres fait la demande d'un vote secret.

Article 16 - Le résultat des votes est calculé uniquement en fonction des votes valablement émis. Un bulletin blanc est considéré comme valable.

Article 17 - Le secrétaire général effectue le dépouillement, avec l'aide de deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

### **CHAPITRE IV. ADMINISTRATION**

Article 18 - Le club est administré par un conseil d'administration composé au minimum de sept membres et au maximum de treize membres, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Article 19 - Le conseil d'administration peut être assisté dans sa tâche par des techniciens professionnels, qu'il choisit librement et par des commissions de travail dont il détermine la composition et les prérogatives.

Article 20 - Les mandats au conseil d'administration prennent fin normalement à l'échéance de la période de quatre ans mais un administrateur sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa part. Est cependant réputé démissionnaire, un administrateur absent sans raison valable à trois séances du conseil d'administration durant un exercice ou un administrateur absent à plus de la moitié des séances du conseil

d'administration durant un exercice. Un administrateur qui ne peut assister à une séance du conseil d'administration doit prévenir le président ou le secrétaire général.

Article 21 - Pour être élu au conseil d'administration, un candidat doit :

- être membre effectif du club ;
- être âgé de 18 ans ;
- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- envoyer sa candidature motivée au secrétaire général du club avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 22 - L'élection des administrateurs se fait par bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité absolue des voix (50 % + 1 voix), dans l'ordre des voix de préférence compte tenu des sièges à pourvoir. Si tous les mandats ne sont pas attribués après le premier tour, il est procédé à un second tour entre les candidats non élus ayant recueilli le plus grand nombre de voix compte tenu des sièges à pourvoir plus un. Au second tour, l'élection se fait à la majorité simple.

Article 23 - Directement après l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein les candidats aux fonctions suivantes :

- président.
- vice-président.
- trésorier.
- secrétaire général.
- directeur des activités nautiques et des infrastructures eau.
- directeur des infrastructures terrestres.

Toutes ces personnes forment automatiquement le bureau exécutif, organe auquel le conseil d'administration délègue une partie de la gestion quotidienne du club, pour gagner en efficacité et accélérer la prise des décisions.

Si le bureau exécutif est réuni en majorité, il peut prendre des décisions même si le nombre d'administrateurs requis au conseil d'administration n'est pas atteint. Un membre du bureau exécutif peut donner procuration à un autre administrateur.

Aussi, pour mener à bien sa mission, le bureau exécutif peut lui aussi faire appel à toute personne, dont les connaissances et l'expérience sont particulièrement intéressantes.

Article 24 - La fonction de président n'est cumulable avec aucune autre au sein du club. Le président dirige les travaux des assemblées générales, des conseils d'administration et dirige l'ensemble de l'organigramme.

Il représente le club vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur unique vis-à-vis des autorités publiques. Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des commissions.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au vice-président ou à l'administrateur le plus âgé.

Article 25 - Le vice-président est chargé d'assister en permanence le président dans sa tâche. Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

Article 26 - Le secrétaire général est responsable du suivi administratif de tous les dossiers du club. Il prépare les réunions des différentes instances du club et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci. Il rédige les ordres du jour et les rapports des assemblées, conseils et bureaux.

Il est responsable des relations publiques.

Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint ou par un agent administratif professionnel.

Article 27 - Le trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du conseil d'administration. Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et à veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.

Il informe le conseil d'administration à chaque séance de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du club.

Il prépare les budgets prévisionnels.

Il est enfin tenu de présenter chaque année à l'assemblée générale les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours.

Il peut se faire aider dans sa tâche par un comptable professionnel.

Article 28 - Le conseil d'administration crée toutes les commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Chaque commission est automatiquement dirigée par un administrateur, lequel est chargé de rendre compte régulièrement au conseil d'administration des avancées obtenues.

Article 29 - L'administrateur responsable de chaque commission est chargé de composer son équipe de collaborateurs. Il sollicite les candidats puis propose des noms au conseil d'administration qui doit approuver la composition définitive de chaque commission.

Article 30 - Chaque commission est tenue de se réunir sur convocation de son administrateur responsable.

Elle doit avertir en temps utile le secrétaire général des jours et heures de ses réunions de travail et rédiger un rapport annuel de ses activités pour le conseil d'administration.

## **CHAPITRE IV BIS REGLES D'ACCES AUX INSTALLATIONS**

Article 31 - Les membres locataires d'un ponton et les membres avec bateau reçoivent une carte magnétique (active entre la date d'ouverture et de fermeture de la saison) qui leur permet l'ouverture de la barrière et l'accès à la zone des pontons.

Article 32 - Chaque carte magnétique donne l'accès à un seul véhicule.

Article 33 - La carte magnétique, d'un membre locataire d'un ponton ou d'un membre avec bateau, perdue ou volée sera d'office désactivée. Elle ne sera en aucun cas remboursée. Une nouvelle carte pourra être obtenue moyennant paiement (voir tarif en vigueur).

Article 34 - L'ouverture de la barrière pour l'accès à la rampe de mise à l'eau pour les journaliers est commandée par un jeton. Les jetons sont réservés aux journaliers et seront délivrés moyennant paiement du droit de mise à l'eau par la capitainerie ou par le gérant de la cafétéria.

Article 35 - Il est interdit de stationner des véhicules ou remorques dans la zone de mise à l'eau au delà du temps strictement nécessaire à la mise à l'eau.

Article 36 - Le parking le long des pontons est exclusivement réservé aux membres qui louent un ponton et pour un seul véhicule. Les autres véhicules devant rester sur le parking, y compris les remorques à bateau.

Article 37 - Le locataire d'un ponton a la liberté de le sous louer à un autre membre après en avoir informé le secrétariat du club par écrit. En cas de manquement à cette règle, le membre se verra sanctionné par le retrait de son emplacement au port.  
La sous location est limitée à deux années consécutives.

Article 38 - Les locataires d'un ponton qui ne l'occupent pas ou le sous-louent pendant plus de deux années consécutives, perdent leur droit à la location.

Article 39 - Toute occupation non autorisée, par location ou sous location, d'un ponton est interdite.

Article 40 - Règles d'attribution des pontons :

- Priorité est laissée aux anciens détenteurs de ponton à la double condition que le paiement de leur emplacement et de leur cotisation soit enregistré sur le compte bancaire de l'EHN asbl avant la date fixée par la lettre d'ouverture de la saison, date limite et irrévocable (la date de réception bancaire sur le compte EHN asbl est la seule prise en considération) et que la fiche d'inscription soit rentrée au plus tard pour la même date. Voir article 6 bis.
- Les pontons non reloués seront distribués aux membres de l'année en cours qui en ont fait la demande et qui sont en ordre de cotisation à la date fixée par la lettre d'ouverture, en fonction de la taille des pontons disponibles (étroit ou large) et de la largeur des bateaux des membres en attente de ponton.  
Le CA se réserve le droit de décider du ponton qui sera attribué.

## **CHAPITRE V. REGLES RELATIVES A LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS SPORTIVES**

### Article 42 - Pratique des activités et comportement des skieurs et des pilotes.

La pratique des activités nécessite une bonne forme physique. Il est de la responsabilité de chaque membre, visiteur et pratiquant occasionnel d'adopter un comportement qui favorise la pratique du sport dans les conditions optimales de sécurité. Il est recommandé de s'échauffer avant de pratiquer le ski nautique. Le pilote est responsable de la sécurité lors de la pratique des activités sportives. Il doit promulguer les conseils utiles aux skieurs et informer toutes personnes présentes sur les installations du club des consignes de sécurité.

Le pilote peut interdire à toute personne, et sans avoir à justifier sa décision, de monter dans le bateau ou peut refuser de tracter un skieur s'il juge son comportement ou sa condition physique incompatible avec l'éthique du club ou pouvant engendrer un risque.

Le pilote doit respecter les consignes de mise en marche du bateau ; il adopte une conduite permettant d'économiser le carburant.

Il évite de faire des remous à proximité du ponton et aborde doucement.

### Article 43 - Règles générales pour les tractions effectuées par le bateau du club

Les skieurs sont priés de se préparer à l'avance afin de limiter les temps d'attente entre les tours.

La durée d'un tour, décomptée au premier démarrage, ne peut excéder 20 minutes chronométrées ; au-delà le skieur est ramené au ponton en bateau.

Les tours, calculés à l'unité, sont payables immédiatement. Une participation aux frais est demandée à chaque tour par forfait de carte.

Le pilote est responsable du recouvrement. Le pilote est libre de refuser un skieur en cas de non participation aux frais. Cette participation est définie par le conseil d'administration.

### Article 44 - Règles de sécurité pour les tractions effectuées par le bateau du club

Les membres, les visiteurs et les pratiquants occasionnels présents sur les installations du club doivent se conformer aux consignes de sécurité, aux règlements et aux conseils du pilote.

A défaut, le pilote peut refuser de tracter un skieur ou d'embarquer une personne.

Il est recommandé de s'échauffer avant de pratiquer le ski nautique ou d'autres disciplines.

La pratique du ski ou d'autres disciplines nécessite obligatoirement le port du gilet et éventuellement d'une combinaison isotherme.

Le port du gilet est obligatoire pour les mineurs qui embarquent dans le bateau.

Les enfants de moins de 16 ans sont autorisés à embarquer dans le bateau sous la responsabilité d'un parent ou tuteur.

Les enfants en bas âge (moins de 8 ans) doivent impérativement être accompagnés d'un parent ou d'une personne responsable désignée par les parents, et assis sur les genoux de celui/celle-ci.

Les animaux sont interdits dans le bateau.

Il est interdit de fumer dans le bateau et à proximité des bidons d'essence.

### Article 45 - Utilisation du matériel du club

L'utilisation du bateau est exclusivement réservée à la pratique des activités du club.

L'utilisation du matériel est exclusivement réservée à la pratique des activités du club avec le bateau club.

Le pilote veille à la bonne utilisation du matériel ; il s'assure que les personnes qui embarquent dans le bateau sont sans chaussures. Les skieurs doivent mouiller les chausses des skis avant de les enfiler.

Le pilote respecte la capacité du bateau en nombre de personnes à bord.

Il répare et signale par écrit, notamment au responsable matériel, les éventuelles détériorations ou anomalies constatées sur la feuille pilote ou carnet de bord.

### Article 46 - Règles d'hygiène

Il est interdit de jeter sur le sol des mégots et des détritux aux abords de la zone d'activité.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

L'utilisation du plan d'eau est interdite à toute personne sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de drogues.

## CHAPITRE VI. REGLES RELATIVES A LA DISCIPLINE - ECHELLE DES SANCTIONS

Article 47 - Tout comportement susceptible de remettre en cause les règles de sécurité liées à la pratique des activités du club ou contraire aux règlements peut être sanctionné par le Conseil d'Administration.

Un membre ou un non membre peut être sanctionné pour les motifs suivants :

- non respect des règlements ou des statuts,
- non respect des règles de sécurité,
- détérioration du matériel,
- comportement dangereux, notamment lié à l'usage d'alcool, de narcotiques et de drogues
- comportement non conforme à l'éthique du club.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- premier avertissement notifié par lettre recommandée : convocation devant le Conseil d'Administration
- deuxième avertissement notifié par lettre recommandée
- troisième avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le troisième avertissement implique la suspension de l'adhésion.
- quatrième avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le quatrième avertissement implique la radiation jusqu'à la prochaine assemblée générale. La radiation sera confirmée par l'Assemblée générale ; elle ne donne lieu à aucun dédommagement ou remboursement.

S'il s'avère que la sanction prise par le Conseil d'Administration a été prise sur des bases erronées, la sanction sera retirée.

En cas de mise en danger d'autrui, d'influence d'alcool, de narcotiques ou de drogues, les contrevenants pourront être dénoncés par les personnes dûment mandatées, en l'occurrence le Conseil d'administration, aux autorités de police.

Les couts liés à l'application des sanctions pourront être porté à charge du sanctionné (Enlèvement de véhicules ou bateau)

Le Conseil d'Administration ne peut être tenu responsable des pertes matérielles ou financières résultants de l'application des sanctions.

## CHAPITRE VII. REGLES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 48 - Le club, par son affiliation à la F.F.S.N.W. asbl et par conséquent le conseil d'administration, les membres effectifs et adhérents doivent se conformer au R.O.I. de la F.F.S.N.W. asbl et plus particulièrement aux articles 38 et 39 relatifs au dopage et repris en annexe.

Article 49 - Tout membre considéré comme positif par la F.F.S.N.W. asbl se verra interdire toute activité d'encadrement des jeunes pendant toute la durée de la sanction donnée par la F.F.S.N.W. asbl. Le conseil d'administration se réserve le droit de suspendre tout membre considéré comme positif par la F.F.S.N.W. asbl jusqu'à l'assemblée générale suivante qui statuera sur cette suspension.

Accepté par l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2004, convoquée par la lettre du 7 novembre 2004 et valablement constituée.

Modifications des articles 8, 21 et 36 acceptées par l'assemblée générale du 28 janvier 2006, convoquée par la lettre du 20 décembre 2005 et valablement constituée.

Modifications des articles 23, 26 et 39 (extrait du ROI de la FFSNW) acceptées par l'assemblée générale du 7 février 2009, convoquée par la lettre du 15 janvier 2009 et valablement constituée.

Modifications de l'article 5, ajout des articles 6 bis, 6 ter et ajout du chapitre IVbis acceptés par l'assemblée générale du 11/02/2012, convoquée par la lettre du xx janvier 2012 et valablement constituée.

## **Annexe au règlement d'ordre intérieur du club Eau d'Heure Nautique (E.H.N.) asbl**

### **Extrait du règlement d'ordre intérieur de la Fédération Francophone de Ski Nautique et de Wakeboard (F.F.S.N.W.) asbl**

#### **ARTICLE 38.**

Conformément à l'article 1 de la loi du 02/04/1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, on entend par pratique du doping l'utilisation de substances ou l'emploi de moyens en vue d'augmenter le rendement d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive, lorsque cela peut être nuisible à son intégrité physique ou psychique.

La fédération interdit donc l'utilisation par ses membres et par les membres des clubs affiliés de toutes substances et moyens de dopage dont la liste des produits est fixée par la commission de discipline du C.O.I.B. qui comprendra au moins la liste établie par l'exécutif de la Communauté française.

La F.F.S.N.W. s'engage à communiquer cette liste à ses clubs affiliés.

La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive.

Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif, les substances ou méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour la santé et figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement.

Tout affilié prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de la fédération, doit, sans préjudice de ceux effectués par le C.O.I.B. ou le C.I.O., se soumettre aux contrôles antidopage organisés par celle-ci.

Les affiliés acceptent d'être contrôlés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'issue de celle-ci ou en dehors de celle-ci, quant à l'usage de substances et méthodes prohibées, définies dans la liste.

Toute personne spécialement mandatée par le conseil d'administration désigne, par tirage au sort, les affiliés à contrôler, ainsi que l'endroit et le moment de ce contrôle sans que ceux-ci doivent être annoncés au préalable.

Tout affilié refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec résultat positif.

Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération. Il en est de même si le club affilié concerné a refusé le contrôle ou l'a rendu impossible.

La fédération peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un club affilié si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers l'affilié concerné.

La procédure de contrôle se déroule suivant les règles notifiées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage. Les différents textes concernant la procédure de contrôle sont disponibles au secrétariat de la F.F.S.N.W.

La liste des produits et méthodes interdits est directement inspirée de celle du CIO et de l'AMA. Cette liste est internationalement reconnue. Elle sera annuellement réactualisée.

Celle-ci est disponible sur le site [www.dopage.be](http://www.dopage.be) ou sur simple demande au 02/4132056.

## SANCTIONS A LA PRATIQUE DU DOPAGE.

### ARTICLE 39.

Les sanctions à la violation des moyens de lutte contre le dopage ont été déterminées par la commission de discipline de la F.F.S.N.W..

En cas de dopage, la FFSNW, en tant que membre de la Fédération Internationale, signataire du Code de l'AMA, est tenue d'en suivre les principes. Les sanctions recommandées sont donc les suivantes:

1° A l'exception des substances mentionnées au point 2, en cas de présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, en cas d'usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite, en cas de possession de substances ou de méthodes interdites, la période de suspension est la suivante:

- Première violation: 2 ans de suspension
- Seconde violation: suspension à vie

2° La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisés avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué au point 1 sera remplacé par le suivant:

- Première infraction: Au minimum un avertissement et une réprimande sans période de suspension pour des manifestations sportives futures; pouvant aller jusqu'à une année de suspension et au minimum une année de suspension;
- Deuxième infraction: Deux années de suspension;
- Troisième infraction: suspension à vie.

3° En cas d'omission ou de refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons ou en cas de falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage, la période de suspension applicable sera celle stipulée au point 1°.

Les sanctions prévues peuvent s'accompagner de mesures prescrivant des contrôles périodiques ou inopinés de l'athlète sanctionné pour une période déterminée.

#### **Remarques :**

1. Les suspensions visées ci avant peuvent s'accompagner:

- de l'interdiction de participer à un titre quelconque aux compétitions sportives pour une même période;
- de l'annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue.

2. Des violations de règles antidopage incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substances dopantes doivent être considérées comme des délits extrêmement graves. Les mesures prises à l'encontre de ces actes doivent être le reflet approprié de sanctions encore plus sévères que celles décrites plus haut.

3. Les peines infligées à un individu coupable de dopage dans le cadre d'une fonction particulière dans un sport doivent s'appliquer entièrement à toutes les autres fonctions et à tous les autres sports, et être respectées par les autorités des autres sports pour toute la durée de la peine.

Le Code Mondial Antidopage de l'AMA est d'application pour tout ce qui n'est pas réglementé dans le dit Code disciplinaire.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire demeurent compétents en toutes circonstances.